

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 346 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Cinieri, M. Alain Marleix,  
Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad,  
M. Straumann, M. Vitel, M. Luca, M. Goujon, M. Bénisti et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« chaque fois que cela est possible »

les mots :

« si elle réunit les conditions d'une réinsertion réussie dans l'intérêt de la société ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La remise en liberté ne doit pas être érigée en principe car cela réduit l'efficacité de la peine et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Le présent amendement propose ainsi que la liberté anticipée ne concerne que les condamnés présentant des garanties de réinsertion.